

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Fenech

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Un membre du Conseil national de l'aide aux victimes, désigné parmi les membres de cette instance au titre des représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil supérieur de la magistrature doit s'ouvrir vers la société civile, chacun en convient aujourd'hui. Une des principales fautes de ce projet de loi constitutionnelle est précisément de ne pas répondre au fossé croissant entre citoyens et justice. L'autre critique adressée légitimement à une partie du corps judiciaire est de se désintéresser des victimes et de leur sort.

L'introduction d'une personnalité extérieure venant représenter les victimes est de nature à ouvrir le Conseil supérieur de la magistrature et au-delà, symboliquement, l'ensemble de la magistrature à la prise en compte des victimes et des citoyens dans cette instance de contrôle du fonctionnement de l'autorité judiciaire. C'est un gage de modernité, de transparence et de prise en compte des victimes qui ont été, durant trop longtemps, les grandes oubliées de notre système judiciaire.